



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 1^{er} octobre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William H. Sekule
M^{me} le Juge Florence R. Arrey

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} octobre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE JEAN
UWINKINDI AUX FINS DE SUSPENSION DE LA
PROCÉDURE DEVANT LA HAUTE COUR DU RWANDA, DE
LA TENUE D'UNE AUDIENCE, ET AUTRES QUESTIONS
CONNEXES**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. James J. Arguin
M. François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi

M. Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
27/10/2015 15:39

1. La Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme », respectivement) est saisie de la requête de Jean Uwinkindi aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire devant les autorités de la République du Rwanda¹, par laquelle il sollicite notamment la suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, dans l'attente de la décision sur sa demande d'annulation². La Chambre de première instance est en outre saisie de plusieurs autres demandes portant sur des questions de procédure connexes, dont une aux fins de la tenue d'une audience³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Jean Uwinkindi, ancien pasteur à l'église pentecôtiste de Kayenzi, située dans le secteur de Nyamata (commune de Kanzenze, préfecture de Kigali rural), a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») pour génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité, à raison des attaques qui auraient été perpétrées dans son église, aux barrages routiers, dans la cellule de Rwankeri, sur la colline de Kayenzi, dans les marécages de Cyugaro et au bureau communal de Kanzenze⁴. Le 28 juin 2011, une Chambre de renvoi désignée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (la « Chambre de renvoi ») a ordonné que l'affaire mettant en cause Jean Uwinkindi (l'« affaire *Uwinkindi* ») soit renvoyée aux autorités de la République du Rwanda

¹ Mémoire à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, 5 août 2015 (confidentiel) (« Mémoire au soutien de la demande d'annulation »), p. 29. Voir aussi Décision relative à la demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda et portant désignation d'une Chambre de première instance, 13 mai 2015 (« Décision du 13 mai 2015 »), p. 3 ; Décision relative à la nouvelle demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda (« Décision du 5 juin 2015 »), p. 3.

² Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 171 à 177, p. 28.

³ Demande de modification des conditions de dépôt du mémoire de Jean Uwinkindi afin qu'il devienne public, 11 août 2015 (« Demande de modification des conditions de dépôt ») ; Demande de rejet du mémoire complémentaire présenté par Jean Uwinkindi, 14 août 2015 (« Demande de rejet du mémoire complémentaire ») ; Requête tendant à solliciter une ordonnance invitant les parties à présenter les arguments oraux (*Oral Hearing*) devant la Chambre, 24 août 2015 (« Requête aux fins de la tenue d'une audience ») ; Requête tendant à obtenir suspension de l'instruction de la cause inscrite sous le RP0002/12/HCCI en cause Uwinkindi Jean contre l'Organe national des poursuites judiciaires pendante devant la Haute Cour, 25 août 2015 (« Requête portant sur les violations »). Voir aussi *infra*, par. 4 à 6.

⁴ *Jean Uwinkindi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-75-AR11*bis*, Décision relative à l'appel interjeté par Uwinkindi contre le renvoi de son affaire au Rwanda, et aux requêtes connexes, 16 décembre 2011 (« Décision en appel du 16 décembre 2011 »), par. 2. Voir aussi *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-I, Acte d'accusation modifié, 16 décembre 2011, par. 4 et 11 à 39.

pour être jugée par la Haute Cour du Rwanda⁵. Le 16 décembre 2011, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé la décision de la Chambre de renvoi et rejeté l'appel de Jean Uwinkindi⁶.

3. Le 13 mai 2015, le Président du Mécanisme a interprété les commentaires de Jean Uwinkindi rapportés dans le rapport de suivi de mars 2015 comme une demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda et en a confié l'examen à la Chambre de première instance⁷. Le 22 mai 2015, le juge de la mise en état a conclu qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'examiner la demande d'annulation après qu'un conseil aurait été commis à la défense de Jean Uwinkindi et que ce conseil aurait eu la possibilité de présenter des écritures au soutien de la demande d'annulation⁸. En conséquence, le juge de la mise en état a fixé le calendrier de dépôt des écritures en l'espèce et ordonné à Jean Uwinkindi de déposer ses écritures au soutien de la demande d'annulation au plus tard trente (30) jours après la commission d'un conseil par le Greffe⁹. Le 22 juin 2015, le Greffier a nommé M. Gatera Gashabana en tant que conseil principal de Jean Uwinkindi¹⁰.

4. Le 22 juillet 2015, le juge de la mise en état a prorogé le délai de dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation présenté par Jean Uwinkindi et également autorisé le dépassement du nombre limite de mots autorisé en fixant cette limite à 9 000 mots¹¹. Le 5 août 2015, Jean Uwinkindi a déposé à titre confidentiel le Mémoire au soutien de la demande d'annulation, dans lequel il demandait notamment à la Chambre de première instance d'ordonner la suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, dans l'attente de la décision sur la demande d'annulation qu'il avait présentée, et la traduction de documents soumis à l'appui¹². Par la suite, le 11 août 2015, l'Accusation a déposé une demande de modification des conditions de dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation afin

⁵ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 28 juin 2011 (« Décision de renvoi »), p. 66 à 68.

⁶ Décision en appel du 16 décembre 2011, par. 89.

⁷ Décision du 13 mai 2015, p. 2 et 3 ; Décision du 5 juin 2015, p. 3.

⁸ Ordonnance fixant le calendrier de dépôt des écritures, 22 mai 2015 (« Ordonnance portant calendrier »), p. 1.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Décision, 22 juin 2015, p. 2.

¹¹ Décision relative à la demande de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots autorisé, présentée par Jean Uwinkindi, 22 juillet 2015 (« Décision du 22 juillet 2015 »), par. 8.

¹² Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 171 à 181, p. 28 et 29. La Chambre de première instance fait observer que, dans une lettre du 28 mai 2015 adressée au Président du Mécanisme, Jean Uwinkindi a demandé à celui-ci d'ordonner la suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda. Le 22 juillet 2015, le Président du Mécanisme a transmis la lettre de Jean Uwinkindi à la Chambre de première instance.

qu'il devienne public¹³. Le 12 août 2015, Jean Uwinkindi a déposé un mémoire complémentaire à l'appui de sa demande d'annulation¹⁴. Le 14 août 2015, l'Accusation a déposé une demande de rejet du Mémoire complémentaire¹⁵. Le 9 septembre 2015, Jean Uwinkindi a déposé des annexes au Mémoire au soutien de la demande d'annulation¹⁶.

5. Le 11 août 2015, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation et à la République du Rwanda de déposer en urgence une réponse, le cas échéant, à la requête de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, formulée dans le Mémoire au soutien de la demande d'annulation¹⁷. L'Accusation a déposé sa réponse le 21 août 2015¹⁸. La République du Rwanda n'a pas répondu à la requête de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda¹⁹. Le 25 août 2015, Jean Uwinkindi a demandé à la Chambre de première instance de dire que l'Accusation et les autorités de la République du Rwanda n'avaient pas rempli les conditions requises pour être autorisées à répondre à sa demande de suspension de la procédure²⁰.

6. Le 24 août 2015, Jean Uwinkindi a demandé à la Chambre de première instance d'autoriser les parties à présenter des arguments oraux²¹. L'Accusation a déposé sa réponse le 26 août 2015²².

¹³ Demande de modification des conditions de dépôt, par. 1. Jean Uwinkindi n'a pas déposé de réponse.

¹⁴ Mémoires complémentaires à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, 12 août 2015 (confidentiel) (« Mémoire complémentaire »).

¹⁵ Demande de rejet du Mémoire complémentaire, par. 12.

¹⁶ Transmission des éléments de preuve à l'appui de nos diverses écritures, 9 septembre 2015 (« Annexes au Mémoire au soutien de la demande d'annulation »).

¹⁷ Ordonnance aux fins du dépôt en urgence des réponses et de la réplique faisant suite à la demande de suspension de la procédure, présentée par Jean Uwinkindi, 11 août 2015 (« Ordonnance du 11 août 2015 »), p. 1.

¹⁸ Observations de l'Accusation s'opposant à la demande de suspension de la procédure devant les juridictions rwandaises, présentée par Jean Uwinkindi, 21 août 2015 (« Réponse à la demande de suspension de la procédure »).

¹⁹ La Chambre de première instance fait en outre observer que, dans la réponse au Mémoire au soutien de la demande d'annulation, les autorités de la République du Rwanda n'ont pas présenté d'arguments en réponse à la demande de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour. Voir Réponse de la République du Rwanda à la demande de Jean Uwinkindi aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi, 4 septembre 2015.

²⁰ Requête portant sur les violations, p. 1058 (pagination du Greffe).

²¹ Requête aux fins de la tenue d'une audience, p. 1043 (pagination du Greffe).

²² Réponse du Procureur à la requête de Jean Uwinkindi aux fins de la tenue d'une audience, 26 août 2015 (« Réponse à la Requête aux fins de la tenue d'une audience »).

II. EXAMEN

7. Dans la présente décision, la Chambre de première instance examinera ce qui suit : i) la demande de l'Accusation aux fins de modification des conditions de dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation afin qu'il devienne public ; ii) la demande de l'Accusation aux fins du rejet du Mémoire complémentaire ; iii) la demande de traduction présentée par Jean Uwinkindi ; iv) la demande de Jean Uwinkindi aux fins du retrait de la réponse de l'Accusation à sa demande de suspension de la procédure ; v) la demande de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure ; et vi) la demande de Jean Uwinkindi aux fins de présentation d'arguments oraux.

1. Demande de l'Accusation aux fins de modification des conditions de dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation

8. L'Accusation avance qu'aucune information confidentielle ne figure dans le Mémoire de Jean Uwinkindi présenté au soutien de la demande d'annulation, c'est pourquoi les conditions de dépôt devraient être modifiées pour qu'il devienne public²³. Jean Uwinkindi n'a pas répondu.

9. La Chambre de première instance fait observer que toutes les écritures déposées devant le Mécanisme sont publiques, sauf raisons exceptionnelles justifiant leur confidentialité²⁴. Attendu qu'il n'existe aucune raison exceptionnelle justifiant de maintenir la confidentialité du Mémoire au soutien de la demande d'annulation présenté par Jean Uwinkindi, la Chambre de première instance conclut qu'il est dans l'intérêt de la publicité des débats de modifier les conditions de dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation afin qu'il devienne public.

²³ Demande de modification des conditions de dépôt, par. 1 à 4.

²⁴ Cf. article 92 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Voir aussi *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision relative à la requête aux fins de modification de conditions de dépôt, 22 août 2013, p. 2 ; *Le Procureur c. Sreten Lukić*, affaire n° MICT-14-67-R.1, Décision relative à la demande en révision présentée par Sreten Lukić, 9 juillet 2015, par. 8 ; *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la Décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014 (« Décision Stanković en appel du 21 mai 2014 »), note de bas de page 1 ; *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° MICT-14-77-R, Décision relative à la requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision, 19 janvier 2015, par. 1, note de bas de page 7.

2. Demande de l'Accusation aux fins du rejet du Mémoire complémentaire présenté par Jean Uwinkindi

10. L'Accusation fait valoir que Jean Uwinkindi a déposé le Mémoire complémentaire sans l'autorisation de la Chambre de première instance et au mépris du nombre limite de mots ou des délais prescrits²⁵. En outre, elle avance que Jean Uwinkindi ne donne pas de raison valable justifiant le dépassement du nombre limite de mots et des délais prescrits²⁶ et demande à la Chambre de première instance d'ordonner la suppression du Mémoire complémentaire du dossier²⁷. Jean Uwinkindi répond que, dans le Mémoire complémentaire, il apporte des éléments de preuve dont il n'avait pas connaissance au moment du dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation²⁸, et fait valoir qu'il devrait être autorisé à présenter ces éléments de preuve en application de l'article 72 D) du Règlement²⁹.

11. En exécution de la décision rendue par le juge de la mise en état³⁰, le 5 août 2015, Jean Uwinkindi a déposé un mémoire au soutien de la demande d'annulation comptant 9 000 mots³¹. La Chambre de première instance fait remarquer que, dans le Mémoire complémentaire du 12 août 2015, Jean Uwinkindi expose de nouveaux arguments à l'appui de sa demande d'annulation et de suspension de la procédure³², ce qui, en réalité, revient à étoffer le Mémoire au soutien de la demande d'annulation, et entraîne le dépassement du nombre limite de mots et des délais prescrits dans la décision du juge de la mise en état. La Chambre de première instance fait observer que, en application du paragraphe 17 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes³³, une partie doit demander l'autorisation à la Chambre de dépasser les limites fixées et expliquer les circonstances

²⁵ Demande de rejet du Mémoire complémentaire présenté par Jean Uwinkindi, par. 3 à 6.

²⁶ *Ibidem*, par. 7.

²⁷ *Ibid.*, par. 1 et 12. Voir aussi *ibid.*, par. 8 à 11, renvoyant au *Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Prosecution's Motion to Strike Nyiramasuhuko's Motion for Stay of Proceedings*, 7 février 2014 ; *Callixte Nzabonimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, *Decision on Prosecution's Motions to Strike and for Extension of Time, and on Nzabonimana's Motions for Extension of Words and for Remedies*, 17 juin 2013 ; *Callixte Nzabonimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44D-A, *Decision on Callixte Nzabonimana's Motion to Amend his Notice of Appeal and the Prosecution's Motion to Strike Nzabonimana's Appeal Brief*, 30 août 2013 ; *Phénéas Munyarugarama c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-09-AR14, *Decision on Appeal against the Referral of Phénéas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike*, 5 octobre 2012, par. 16.

²⁸ Réplique à la motion du procureur du 14 août 2015, 25 août 2015 (« Réponse à la Demande de rejet »), par. 8.

²⁹ *Ibidem*, par. 2 à 11.

³⁰ Voir Décision du 22 juillet 2015, par. 8, dans laquelle il est exigé que Jean Uwinkindi dépose un mémoire à l'appui de sa demande d'annulation n'excédant pas 9 000 mots, le 5 août 2[0]15 au plus tard.

³¹ Voir *supra*, par. 4.

³² Voir Mémoire complémentaire, par. 5 à 12, 15 et 22 à 29.

³³ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT/11), 6 août 2013.

exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue. Même si Jean Uwinkindi n'a pas demandé l'autorisation de dépasser les limites prescrites, dans l'intérêt de la justice et de l'économie judiciaire, la Chambre de première instance examinera ses arguments quant à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'une écriture plus longue.

12. La Chambre de première instance fait observer que, dans le Mémoire complémentaire, Jean Uwinkindi présente les documents suivants : i) une lettre du 27 juillet 2015, adressée par MM. Joseph Ngabonziza et Issacar Hishamunda, avocats commis d'office pour représenter Jean Uwinkindi devant la Haute Cour du Rwanda, à M. Gashabana, conseil de l'accusé en l'espèce, dans laquelle ils demandent la transmission du dossier de l'affaire *Uwinkindi* afin de se préparer à l'audience qui se tiendra le 10 septembre 2015³⁴ ; ii) la réponse du 10 août 2015 de M. Gashabana, dans laquelle celui-ci affirme ne pas être en mesure de transmettre le dossier de l'affaire *Uwinkindi* à MM. Ngabonziza et Hishamunda³⁵ ; iii) une lettre du 28 mai 2015 adressée par Jean Uwinkindi au Président du Mécanisme³⁶ ; et iv) une lettre du 22 juillet 2015 du Président du Mécanisme, informant Jean Uwinkindi que sa lettre du 28 mai 2015, par laquelle il sollicitait une suspension de la procédure devant les tribunaux rwandais, serait transférée à la Chambre de première instance³⁷.

13. La Chambre de première instance fait observer que, contrairement à ce qu'avance Jean Uwinkindi, au moment du dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation, il était parfaitement au courant de la lettre qu'il avait adressée au Président du Mécanisme pour demander une suspension de la procédure et qu'il aurait donc pu présenter cette information dans son mémoire. Toutefois, la Chambre de première instance reconnaît qu'il est possible qu'au moment du dépôt dudit mémoire, Jean Uwinkindi n'ait pas eu connaissance de la lettre du 27 juillet 2015 adressée par MM. Ngabonziza et Hishamunda, dans laquelle ceux-ci demandaient que leur soit transmis le dossier de l'affaire *Uwinkindi*, ni de la réponse du Président du Mécanisme, par laquelle ce dernier transférait la demande de suspension de la procédure présentée par Jean Uwinkindi à la Chambre de première instance. En outre, la Chambre de première instance fait remarquer que la lettre du 10 août 2015 du conseil de Jean Uwinkindi, M. Gashabana, a été envoyée après le dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation. Dans la mesure où ces documents apportent aussi des précisions sur l'état

³⁴ Mémoire complémentaire, p. 1027 et 1026 (pagination du Greffe).

³⁵ *Ibidem*, p. 1025 et 1024 (pagination du Greffe).

³⁶ *Ibid.*, p. 1023 (pagination du Greffe).

d'avancement de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda et pourraient permettre de trancher les demandes présentées par Jean Uwinkindi aux fins de l'annulation et de la suspension de la procédure, la Chambre de première instance estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'une écriture plus longue.

14. La Chambre de première instance fait en outre observer que, en application de l'article 154 A) ii) du Règlement, elle peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance reconnaît la validité du dépôt du Mémoire complémentaire présenté par Jean Uwinkindi.

3. Demande de traductions présentée par Jean Uwinkindi

15. Jean Uwinkindi fait valoir que de nombreux documents à l'appui de sa demande d'annulation, tels que les comptes rendus d'audience, diverses déclarations et les décisions judiciaires, sont en kinyarwanda³⁸. Aussi demande-t-il à la Chambre de première instance l'autorisation d'obtenir la traduction de tous les documents cités dans le Mémoire au soutien de la demande d'annulation dans l'une des langues de travail du Mécanisme³⁹.

16. La Chambre de première instance rappelle l'article 31 du Statut du Mécanisme, qui dispose que les langues de travail du Mécanisme sont l'anglais et le français, et l'article 3 E) du Règlement, qui dispose que le Greffier du Mécanisme prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail. Le 9 septembre 2015, Jean Uwinkindi a déposé les annexes dans lesquelles figurent les documents à l'appui de sa demande d'annulation, et, dans son mémoire, il a précisé qu'il était nécessaire d'obtenir la traduction en anglais des documents en kinyarwanda⁴⁰. Attendu que, en vertu de l'article 3 E) du Règlement, le Greffier a l'obligation de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces dans les langues de travail du Mécanisme, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la traduction de ces documents à ce stade.

³⁷ *Ibid.*, p. 1022 (pagination du Greffe).

³⁸ Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 178 et 179.

³⁹ *Ibidem*, par. 178 à 181, p. 27.

⁴⁰ Voir Annexes au Mémoire au soutien de la demande d'annulation, fiche de transmission.

4. Demande de Jean Uwinkindi aux fins du retrait de la réponse de l'Accusation par laquelle celle-ci s'oppose à la suspension de la procédure

17. Jean Uwinkindi demande à la Chambre de première instance de rejeter la réponse de l'Accusation à sa demande aux fins de suspension de la procédure car elle a été déposée hors délai⁴¹. Il demande en outre à la Chambre de première instance de dire que l'Accusation et les autorités de la République du Rwanda n'ont pas respecté l'Ordonnance du 11 août 2015 et ont enfreint les articles 153 et 154 du Règlement⁴².

18. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation et les autorités de la République du Rwanda étaient tenues de déposer des réponses, *le cas échéant*, à la demande présentée par Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure, le 21 août 2015 au plus tard⁴³. Elle fait observer que l'Accusation a déposé sa réponse dans le délai prescrit⁴⁴. En conséquence, la demande présentée par Jean Uwinkindi selon laquelle la réponse de l'Accusation doit être rejetée car elle a été déposée hors délai est infondée. La Chambre de première instance rejette aussi l'argument de Jean Uwinkindi selon lequel l'Accusation a enfreint l'Ordonnance du 11 août 2015 et les articles 153 et 154 du Règlement.

19. De plus, aux termes de l'Ordonnance du 11 août 2015, les autorités de la République du Rwanda avaient toute latitude de répondre, ou non, à la demande présentée par Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure. En conséquence, l'affirmation de Jean Uwinkindi, selon laquelle en ne déposant pas de réponse, les autorités de la République du Rwanda ont enfreint l'Ordonnance du 11 août 2015 et les articles 153 et 154 du Règlement, est rejetée.

⁴¹ Réplique aux conclusions du Procureur réceptionnées le 25 août 2015 à 14 h 30. » [sic], 26 août 2015 (« Réplique à l'appui de la Demande de suspension de la procédure »), par. 1 à 4.

⁴² Requête portant sur les violations, p. 1058 (pagination du Greffe); voir aussi *ibidem*, p. 1060 et 1059 (pagination du Greffe).

⁴³ Ordonnance du 11 août 2015, p. 1.

⁴⁴ Voir Réponse à la demande de suspension de la procédure, p. 1051 (pagination du Greffe). Voir aussi *ibidem*, fiche de transmission. La Chambre de première instance fait observer que Jean Uwinkindi se trouve probablement dans cette situation du fait que le Greffe n'a pas distribué le document le jour même où il l'a reçu.

5. Demande de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda

20. Jean Uwinkindi demande à la Chambre de première instance d'ordonner la suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, dans l'attente d'une décision sur sa demande d'annulation⁴⁵. Il fait en outre valoir que la poursuite du procès devant la Haute Cour du Rwanda, qui en sera bientôt au stade du délibéré, risque de rendre inutile la procédure en vue de l'annulation de son renvoi engagée devant le Mécanisme⁴⁶. L'Accusation répond que le Mécanisme n'a pas autorité pour ordonner quoi que ce soit aux tribunaux nationaux en ce qui concerne les procédures dont ils sont saisis⁴⁷. En outre, elle déclare que Jean Uwinkindi ne montre pas que la poursuite comme prévu de son procès au Rwanda lui porterait préjudice⁴⁸. Jean Uwinkindi réplique que le Mécanisme a l'autorité d'ordonner la suspension du procès devant les autorités rwandaises, ainsi qu'il est prévu dans la Décision de renvoi et compte tenu de la primauté du Mécanisme sur les juridictions et les lois nationales⁴⁹. Jean Uwinkindi affirme aussi que son procès devant la Haute Cour entre dans une phase critique et qu'il risque de ne pas avoir de conseil pour le représenter ni la capacité d'interroger les témoins à décharge⁵⁰.

21. Conformément à l'article 6 6) du Statut, lorsqu'une affaire a été renvoyée devant une juridiction nationale, le Mécanisme conserve le pouvoir de demander le dessaisissement si les conditions du renvoi ont cessé d'exister. Toutefois, ni le Statut ni le Règlement ne contiennent de disposition permettant expressément au Mécanisme de délivrer à un État une injonction qui pourrait avoir une incidence sur le déroulement de la procédure dans une affaire renvoyée devant une juridiction nationale (à moins d'une demande officielle de dessaisissement).

22. La Chambre de première instance fait toutefois observer que, dans la Décision de renvoi, la Chambre de renvoi a dit que toute demande présentée par Jean Uwinkindi aux fins de l'annulation de l'ordonnance de renvoi « ne pourra[it] entraîner d'office la suspension de

⁴⁵ Mémoire au soutien de la demande d'annulation, par. 171 à 177, p. 28 ; Mémoire complémentaire, par. 33 ; Requête portant sur les violations, p. 1058 (pagination du Greffe).

⁴⁶ Mémoire complémentaire, par. 12 et 29.

⁴⁷ Réponse à la demande de suspension de la procédure, par. 1 à 3.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 4.

⁴⁹ Réplique à l'appui de la Demande de suspension de la procédure, par. 7 ; voir aussi Mémoire complémentaire, par. 5 et 6.

⁵⁰ Réplique à l'appui de la Demande de suspension de la procédure, par. 7 et 8 ; Mémoire complémentaire, par. 11 et 12.

l'instance en cours devant les juridictions rwandaises, à moins que le Tribunal ne l'ordonne expressément⁵¹ ». La Chambre d'appel du TPIR a approuvé cette déclaration⁵². La Chambre de première instance estime que la suspension du procès *Uwinkindi* pourrait être expressément ordonnée dans le cadre d'une demande officielle de dessaisissement de l'affaire, ou s'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'intervention immédiate du Mécanisme. Or, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, dans l'attente d'une décision sur la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi présentée par Jean Uwinkindi, celui-ci ait montré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant d'ordonner la suspension de la procédure devant les tribunaux rwandais.

23. La Chambre de première instance fait remarquer que, à ce stade, la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi rendue dans l'affaire *Uwinkindi* sera tranchée avant la fin du procès de Jean Uwinkindi en première instance et en appel au Rwanda⁵³. En conséquence, si la Chambre de première instance décidait d'annuler l'ordonnance de renvoi, cette décision interviendrait avant que la juridiction nationale ait définitivement statué sur la culpabilité de Jean Uwinkindi. Partant, la Chambre de première instance conclut qu'il n'existe pas de risque imminent de violation flagrante du droit de Jean Uwinkindi à un procès équitable à laquelle il ne pourrait être remédié si la Chambre de première instance jugeait nécessaire d'annuler l'ordonnance de renvoi.

24. Enfin, la Chambre de première instance juge que le fait que Jean Uwinkindi s'appuie sur des lois nationales n'est pas pertinent, car le Mécanisme n'a pas autorité sur leur exécution⁵⁴. Elle souligne que ses conclusions sont sans préjudice de la décision sur la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de l'affaire *Uwinkindi* au Rwanda.

⁵¹ Décision de renvoi, p. 68.

⁵² Décision en appel du 16 décembre 2011, par. 79.

⁵³ Voir article 6 6) du Statut et article 14 C) du Règlement, qui autorise la Chambre de première instance à annuler une ordonnance de renvoi avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne. Voir aussi Décision *Stanković* en appel du 21 mai 2014, par. 16 (dans laquelle, en rejetant l'appel interjeté par Radovan Stanković contre une décision portant rejet de la demande d'annulation du renvoi, la Chambre d'appel a estimé que les procédures en première instance et en appel engagées contre Radovan Stanković devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine étaient achevées).

⁵⁴ La Chambre de première instance fait en outre observer qu'aucune des lois nationales invoquées par Jean Uwinkindi n'exige explicitement la suspension de la procédure dans l'attente d'une décision du Mécanisme sur la demande d'annulation. Voir Réplique à l'appui de la Demande de suspension de la procédure, par. 7.

6. Demande de Jean Uwinkindi aux fins d'arguments oraux

25. Jean Uwinkindi avance qu'il est le mieux placé pour donner des informations « sur les violations multiples de ses droits » devant les tribunaux rwandais et demande à la Chambre de première instance d'autoriser les parties à présenter des arguments oraux concernant la demande d'annulation⁵⁵. En réponse, l'Accusation fait valoir que la demande de Jean Uwinkindi aux fins d'arguments oraux devrait être rejetée car il ne montre pas en quoi les éléments de preuve qu'il souhaite présenter diffèrent des éléments de preuve documentaire disponibles, et ne parvient pas à expliquer pourquoi il ne les a pas présentés dans le Mémoire au soutien de la demande d'annulation⁵⁶. Si la Chambre de première instance autorise Jean Uwinkindi à présenter des arguments oraux, l'Accusation lui demande de déterminer quelles sont les procédures et règles régissant la communication et la présentation des éléments de preuve, et de lui donner la possibilité de contre-interroger Jean Uwinkindi, d'appeler des témoins à la barre et de présenter de nouveaux éléments de preuve documentaire⁵⁷. En réplique, Jean Uwinkindi fait valoir que, pendant l'audience, il pourrait compléter ses arguments écrits et présenter des témoignages de première main concernant le déroulement de son procès au Rwanda⁵⁸.

26. En application de l'article 80 A) du Règlement, la Chambre de première instance peut statuer sur une requête avec ou sans exposé des parties. Elle rappelle que, compte tenu du caractère inédit, de la complexité et de l'importance des questions soulevées par Jean Uwinkindi dans sa demande d'annulation, le juge de la mise en état a accordé un dépassement du nombre limite de mots autorisé pour le Mémoire au soutien de la demande d'annulation⁵⁹. La Chambre de première instance a en outre reconnu la validité du dépôt du mémoire complémentaire, qui étoffe le mémoire au soutien de la demande⁶⁰. Elle estime que Jean Uwinkindi a eu suffisamment de temps pour présenter, dans ses observations écrites, ses arguments concernant les violations alléguées de ses droits devant les tribunaux rwandais. Dans la mesure où ces arguments renvoient à des questions procédurales⁶¹, ils pouvaient parfaitement être présentés par écrit. La Chambre de première instance n'est donc pas

⁵⁵ Requête aux fins de la tenue d'une audience, par. 9, 10, 12 et 13.

⁵⁶ *Ibidem*, par. 1 à 3 et 7.

⁵⁷ Réponse à la Requête aux fins de la tenue d'une audience, par. 6 et 7.

⁵⁸ Réplique aux conclusions du Procureur, 2 septembre 2015 (« Réplique à l'appui de la Requête aux fins de la tenue d'une audience »), par. 6 à 10 et 14.

⁵⁹ Décision du 22 juillet 2015, par. 7 et 8.

⁶⁰ Voir *supra*, par. 11 et 14.

convaincue que la présentation d'arguments oraux au soutien de la demande d'annulation pourrait lui être utile, et rejette donc la demande présentée par Jean Uwinkindi à cet égard.

III. DISPOSITIF

27. Par ces motifs, la Chambre de première instance,

REJETTE la requête de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda,

REJETTE la Requête aux fins de la tenue d'une audience,

REJETTE la demande aux fins du retrait de la réponse de l'Accusation,

REJETTE la demande aux fins du retrait du Mémoire complémentaire présenté par Jean Uwinkindi,

FAIT DROIT à la Demande de modification des conditions de dépôt et **ORDONNE** au Greffe du Mécanisme de modifier les conditions de dépôt du Mémoire au soutien de la demande d'annulation afin qu'il devienne public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} octobre 2015
Arusha (Tanzanie)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]



⁶¹ Voir Réplique à l'appui de la Requête aux fins de la tenue d'une audience, par. 8.